RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de communes Bretagne Romantique

MODALITÉS DE CONTACTS ET PRISE DE RDV

À l'Espace Services Bretagne romantique :	6 av. Duguesclin – 35190 TINTENIAC
Par téléphone :	02 99 45 31 68 (pour une demande d'intervention, un formulaire devra être complété, signé ; formulaire à télécharger sur le site ou auprès du SPANC)
Par courriel :	spanc@bretagneromantique.fr
Via le site internet :	https://bretagneromantique.fr/assainissement-non-collectif
Horaires d'ouverture :	Du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h (16h le vendredi)
Vice-Président en charge du SPANC :	Georges DUMAS

Table des matières

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement 4
Article 2 : Territoire d'application du règlement 4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement 4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 4
Article 5 : Dérogation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées 5
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 5
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 6
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs 7
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC 7
Article 11 : Responsabilités et obligations du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif 8
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 9
Article 13 : Responsabilités et obligations du SPANC - Vérification de bonne exécution des ouvrages 10
Article 14 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite 10
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 11
Article 16 : Contrôle périodique par le SPANC 11
Article 17 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 13
Article 18 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 13
Article 19 : Entretien et vidange des installations d'ANC 14
Article 20 : Contrôle de l'entretien par le SPANC 14
Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC 15
Article 22 : Institution et montant des redevances et de l'abonnement ANC 15
Article 23 : Types de redevances et abonnement, et personnes redevables 15
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances et abonnement 16
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 16

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 17
Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 18
Article 28 : Modalités de règlement des litiges 19
Article 29 : Modalités de communication du règlement 19
Article 30 : Modification du règlement 20
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement 20
Article 32 : Exécution du règlement 20

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires – Liste non exhaustive

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Bretagne Romantique (CCBR) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif» a été transférée par les communes de Bonnemain, Cardroc, Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Lanrigan, Les Iffs, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tréverien, et Trimer.
La Communauté de communes Bretagne Romantique est compétente en matière d'assainissement non collectif et cette compétence sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement. Ces installations doivent être conformes à la règlementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.
Le SPANC est compétent pour assurer le contrôle des assainissements de moins de 200 Equivalents-Habitants (200 EH) conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement (<12kg DBO5) des immeubles générant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, situés en zone d'assainissement non collectif et en zone d'assainissement collectif non raccordés ou non raccordables au réseau public de collecte. Le SPANC assure également le contrôle des assainissements communs à plusieurs immeubles.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en

sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.
L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune, le SPANC et le propriétaire. Dans ce dernier cas, le SPANC intervient uniquement pour le contrôle de branchement des eaux usées domestiques ou assimilées à l'installation d'épuration industrielle ou agricole. Il n'a pas compétence pour contrôler l'installation d'épuration industrielle ou agricole.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, à obligation de se raccorder à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau (sauf conditions prévues à l'article 5).

Article 5 : Dérogation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de réalisation des travaux de l'installation d'assainissement autonome par le SPANC. Cette dérogation de non-raccordement est délivrée par arrêté du maire.
Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, doivent obtenir une dérogation de non-raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :
-les eaux pluviales,
-les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
-les eaux de lavage des filtres de piscine dans le cas de contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC ou de son concepteur,
-les ordures ménagères même après broyage,
-les effluents d'origine agricole,
-les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
-les huiles usagées même alimentaires,
-les hydrocarbures,
-les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
-les peintures ou solvants,
-les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
-Les eaux usées non domestiques,
-Les lingettes et autres produits peu dégradables,
-Dans le cas des techniques agréées, se référer aux guides d'utilisation disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse : https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable, ou non raccordé, à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. A sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Ces mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour procéder à des travaux en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique qui autorise la collectivité à procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite (cas d'un contrôle de fonctionnement) notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.
Une première convocation en lettre simple, indiquant le jour et l'horaire du passage du Technicien(ne), est envoyée.
En cas d'absence à ce rendez-vous, ce constat est notifié au propriétaire ou l'occupant par un avis de passage déposé dans la boîte aux lettres avec demande de prise de contact sous 15 jours.
Sans réponses sous quinze jours, une seconde convocation en lettre recommandée avec accusé de réception notifiant un nouveau rendez-vous de contrôle est transmise. En cas d'absence, des frais de déplacement seront facturés (articles 23.3 et 27) avec avis de passage dans la boîte aux lettres et un délai maximal de 15 jours pour contacter le service. Passé ce délai, l'absence de réponse sera considérée comme un refus de contrôle qui constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle (voir ci-dessous) et une pénalité sera appliquée (articles 23.3 et 27).
Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours pour les résidences principales et locations et 6 mois pour les résidences secondaires.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC, sans pouvoir être reportée de plus de 3 fois ou 2 fois si une visite a donné lieu à une absence.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile de son indisponibilité, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler le rendez-vous proposé.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire ou de l'occupant, de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. En cas de difficulté pour rendre accessibles les ouvrages le jour de la visite, le SPANC indiquera une non-conformité.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC :

- pour les installations recevant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 Equivalents-Habitants) : l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009,
- pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.
Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 - août 2013 (annexe I).
Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non / maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, …).

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1-Conception de l'installation

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble).

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques tels que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable et l'arrêté du 16 septembre 1997 portant dispositions particulières relatives au contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 11.1, puis lui remet en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces suivantes :

- Une étude de sol et de filière complète permettant de définir la filière de traitement en fonction de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome. Il appartient au pétitionnaire de faire réaliser par le prestataire (bureau d'études) de son choix l'étude de sol et de filière. Cette étude est nécessaire du

fait de la nature de sol hétérogène et de l'aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur le territoire du SPANC :

- analyse du site, sensibilité du milieu, analyse pédologique avec les points de sondages indiqués et leur profondeur,
- plan de situation de la parcelle (extrait cadastral avec la situation de la parcelle),
- plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif sur base cadastrale au 1/200ème ou 1/500ème avec schématisation simple de :
  - L'habitation, les arbres, la végétation, les bâtiments annexes (garage, piscine, …).
  - Le prétraitement avec le volume de chaque élément de la filière (bac à graisses si nécessaire, fosse toutes eaux).
  - Le traitement (type, dimensions) et l'évacuation des eaux traitées.
  - Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité.
  - Les axes de circulation et les aires de stationnement des véhicules.
  - Les cours d'eau, fossés, étangs ou mares.
  - Lieux et nombre de sorties des eaux usées de l'habitation.
  - La pompe de relevage si nécessaire (type eaux usées : chargées ou claires, dimensions…).
- plan en coupe de la filière d'assainissement non collectif au 1/200ème ou 1/500ème : schéma simple de l'habitation et de la filière d'assainissement non collectif avec les points suivants :
  - Niveaux des différents éléments de la filière d'assainissement (en entrée et en sortie).
  - Niveaux du terrain naturel et niveaux du terrain fini (après installation).
  - Mur en coupe de l'habitation avec le point de sortie des eaux usées et le niveau de l'exutoire.

Le propriétaire s'assurera que le prestataire (le bureau d'études) souscrit à une assurance décennale.

- Une attestation de non-utilisation de l'eau d'un puits pour un usage domestique si cet ouvrage se situe à moins de 35 mètres de la future installation,
- L'accord écrit du (des) propriétaire(s) de l'exutoire retenu pour le rejet des eaux usées traitées,
- Il est recommandé de fournir un accord écrit du (des) propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) traversée(s) par un ouvrage faisant partie intégrante de l'assainissement projeté.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou auprès du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC…).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 11.3.

Article 11 : Responsabilités et obligations du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

11.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué :

- d'un formulaire de demande de travaux, destiné à préciser l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, le lieu d'implantation, les ouvrages existants conservés et prévus et les études réalisées,
- de la liste des pièces constitutives de la demande d'assainissement à fournir,
- d'une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- du présent règlement du SPANC.
- du coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du SPANC et en mairie ; il peut leur être adressé par mail ou courrier, il est également mis en ligne sur le site Internet du SPANC et des communes.

11.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC reçoit l'ensemble des demandes d'implantation de système d'assainissement non collectif qu'elles soient liées ou non à une demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, déclaration préalable) et a compétence pour en examiner le contenu.
Le SPANC examinera le projet d'assainissement après réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de sol et de filière d'une installation d'ANC originale et au format papier (voir définition « Etude » annexe I) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé (lié à un certificat d'urbanisme, permis de construire, réhabilitation) par un propriétaire ou par son mandataire.
L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, …) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. L'examen est complété si nécessaire par une visite sur site.
Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble…), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

11.3 – Traitement du dossier par le SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC donne la conformité ou non à ce projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet. Une fois la conformité prononcée par le SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer les travaux.
La conformité du projet peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
En cas de non-conformité, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention de la conformité, et ainsi obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.
La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

11.4 – Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet par l'intermédiaire de l'avis de conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

2-Réalisation des travaux

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu une attestation de conformité du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Le propriétaire s'assurera que l'entreprise souscrit à une assurance décennale.
La mise en place des différents dispositifs qui constituent l'installation d'ANC lors de l'exécution doit respecter les prescriptions du bureau d'études mandaté par le propriétaire. En cas de non-respect de cette nécessité, le SPANC conclura à la non-conformité réglementaire. Charge au propriétaire de faire réaliser les travaux nécessaires afin d'obtenir la conformité.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Une redevance spécifique est appliquée en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention), telle que prévue à l'article 23.
Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, …) sinon le SPANC conclura à la non-conformité.

Article 13 : Responsabilités et obligations du SPANC - Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux au moins 48 heures à l'avance par téléphone afin de fixer un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.
Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.
Si des modifications doivent être apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être impérativement notifiées au préalable au concepteur du projet d'ANC et au technicien du SPANC par tous les moyens disponibles (téléphone, courrier, courriel…). A l'issue de cette notification et suivant les cas, le SPANC pourra exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 11 et demander soit une nouvelle étude de définition de l'installation d'ANC, soit un complément d'étude à la charge du propriétaire ou à son mandataire.
Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.
Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter le contrôle des travaux.
Si l'installation d'ANC mise en œuvre ne correspond pas à la préconisation du bureau d'études validée préalablement par le SPANC, celle-ci sera alors déclarée comme « non-conforme ».
Tant que l'installation est déclarée « non-conforme » le SPANC procédera à des contre-visites tous les ans. Cette contre-visite sera à la charge du propriétaire.
Les visites de bon fonctionnement, telles que définies à l'article 16 du présent règlement de service, seront réalisées une fois l'installation déclarée « conforme » en exécution avec ou sans observations.

Article 14 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport de visite, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 60 jours ouvrés à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.
S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Le SPANC mentionne dans son rapport si une contre-visite est nécessaire.
Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.
En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite et nécessitant une contre-visite, le SPANC réalise un nouveau contrôle sur site à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne

exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 12. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 23. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du nouveau contrôle.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un avenant au projet de conception devra être soumis au SPANC, à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, de polluer le milieu naturel ou de nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.
Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 19.
Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 13. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, facture, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 16 : Contrôle périodique par le SPANC

16-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte règlementaire applicable.

Dans le cas où le SPANC serait dans l'impossibilité de vérifier le bon écoulement des eaux usées brutes dans le dispositif de traitement primaire à cause de la présence importante de boues (ou pour toutes autres raisons), ce dernier pourra exiger au propriétaire de réaliser une vidange de celui-ci dans un délai qui sera fixé avec lui ou son représentant. Cette opération sera à la charge financière du propriétaire ou du locataire en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le

constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant (voir définition en annexe I), tels que des factures de travaux de construction, photos, plans de recollement ou plans d'exécution…
Si ces documents ne permettent pas au SPANC de réaliser sa mission de contrôle et d'identifier la présence d'ouvrages, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une contre-visite du SPANC afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.
S'il est constaté des travaux de réhabilitation sans contrôle de conception et de réalisation par le SPANC, alors il sera rédigé un rapport de réalisation (chapitre II) non-conforme, facturé au tarif d'un contrôle de réalisation mentionné à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

16-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que la date de réalisation du contrôle et la signature du Président de la CCBR.

Si le rapport de visite indique la réhabilitation de l'installation dans un délai imparti à la charge du propriétaire, alors le propriétaire fera réaliser une étude de filière accompagnée de la demande d'examen préalable à la conception qu'il enverra au SPANC et ce avant le délai imparti, conformément à l'article 11, puis une visite sur site pour vérifier l'exécution des travaux toujours dans le délai imparti conformément à l'article 13, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 12.
En cas de travaux obligatoires dans un délai imparti mais ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, une contre-visite sera réalisée par le SPANC après la réalisation de ces travaux et un nouveau rapport de visite sera établi. Cette intervention rendra exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.
Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue *a posteriori* les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. La vérification fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance mentionnée à l'article 23.

16-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans. L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, par anticipation du prochain contrôle périodique, dans le cas suivant :

- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police s'il constate ou reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personne n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la prestation sera facturée. Ce contrôle exceptionnel correspond à une visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien et donc facturée en tant que tel.

Article 17 : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

17-1 obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité (datant moins de 3 ans), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et ainsi obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la Construction et de l'Habitation - CCH).

17-2 contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire (agence immobilière, notaire) afin que le SPANC effectue un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)*, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au propriétaire.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire « demande de contrôle de fonctionnement – ordre de service » à retourner au SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les trois jours ouvrés suivants, au moins une date de visite. La transmission du rapport sera effectuée dans un délai d'un mois. L'avis et le rapport ne sont transmis qu'au propriétaire et/ou mandataire désignée sur le formulaire. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 16 du présent règlement.

En cas de vente de logement et afin d'assurer la gestion financière et technique des dossiers chaque acquéreur est tenu de fournir dans les meilleurs délais une copie de l'acte de vente au SPANC.

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 12, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur. La transmission des documents émis lors du contrôle de conception et d'exécution rendent exigible le montant des redevances correspondantes dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas de non-réalisation des travaux, le propriétaire encourt les pénalités financières prévues à l'article 26 du présent règlement de service.
La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Article 19 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des entreprises agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 20 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des déchets ou certificats de vidange délivrés par les vidangeurs agréés par le préfet au moment de la prestation de l'entretien,
- De documents attestant le mode d'entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc…),
- Du carnet d'entretien au cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation pour les installations supérieures à 20 équivalents-habitants.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de faire parvenir au SPANC un exemplaire du certificat de vidange des dispositifs fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le préfet qui réalise la vidange. Ce document doit comporter à minima les éléments exigés réglementairement par le préfet.
Ce document doit être transmis dans les 2 mois après l'intervention ou dans les 2 mois après constat par le SPANC de la nécessité de procéder à cette intervention lors de tout type de contrôle (exécution, visite périodique, vente…).

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site,
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire ou l'occupant des copies de bordereaux de suivi des matières de vidange.

Pour les installations inférieures à 20 équivalents-habitants :

- Techniques classiques, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents lorsque la hauteur de boues correspond à un remplissage au plus égal à 50% du volume utile conformément à l'arrêté ministériel en vigueur,
- Techniques agréées, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents selon la périodicité indiquée dans l'avis d'agrément ou à défaut dans le guide de l'usager. En l'absence, il devra, par des éléments probants justifier de la hauteur des boues dans le dispositif.

Pour les installations supérieures à 20 équivalents-habitants :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées, le propriétaire-maître d'ouvrage fournira obligatoirement au SPANC le cahier de vie avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation, de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation, puis tous les ans il sera transmis au SPANC avant le 1er juin de l'année suivante selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (la section 3 du cahier de vie).

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé par l'abonnement et les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.
L'abonnement et les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Ils sont exclusivement destinés à financer les charges de ce service (frais du contrôle périodique, accueil téléphonique, possibilité de rendez-vous dans les bureaux, informations techniques, accès à un ensemble de documentation et de formulaires mis en ligne sur le site de la CCBR).

Article 22 : Institution et montant des redevances et de l'abonnement ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances et abonnement mentionné à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire. Le tarif est révisé chaque année.

Article 23 : Types de redevances et abonnement, et personnes redevables

23.1 - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Le SPANC perçoit les redevances suivantes, auprès des maîtres d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente le projet :

- Redevance de vérification préalable du projet (conception),
- Redevance de vérification complémentaire préalable du projet (conception) (cas des changements de filières),
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux (réalisation),
- Redevance de contre-visite (réalisation).

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations que l'avis soit favorable ou défavorable et par installation d'ANC. On entend par installation d'ANC une installation comprenant un traitement primaire et un traitement secondaire.

23.2 - Contrôle des installations existantes

a) Le concessionnaire, responsable de la gestion eau potable, perçoit un abonnement annuel pour le compte du SPANC (délibération du 29 mars 2022), pour la réalisation des Contrôles de Bon Fonctionnement (CBF) (en dehors des immeubles alimentés exclusivement par un puits, des immeubles raccordés à un ouvrage d'assainissement groupé et des immeubles alimentés par la CEBR (Eau du Bassin Rennais)).
Le redevable sera le titulaire de l'abonnement à l'eau potable (propriétaire ou locataire).

b) Le SPANC perçoit, auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien des habitations alimentées exclusivement par un puits, des habitations raccordées à un ouvrage d'assainissement groupé et des habitations alimentées par la CEBR (Eau du Bassin Rennais) (CBF),
- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 17.
- Redevance d'une contre-visite faisant suite à une non-conformité en contrôle de conception et vérification de l'exécution. Elle concerne également toute visite faisant suite à des vérifications de modification apportées lors du contrôle de bon fonctionnement.
- Redevance pour la rédaction d'une contre-visite sans déplacement avec l'envoi de photos (la moitié d'une contre-visite avec déplacement) suite à une non-conformité en contrôle de conception et vérification de l'exécution. Elle concerne également toute visite faisant suite à des vérifications de modification apportées lors du contrôle de bon fonctionnement.
- Redevance de vérification et de fonctionnement dans la cadre d'un contrôle exceptionnel dans les conditions fixées à l'article 16-3.

Le redevable des redevances sera le propriétaire de l'immeuble (ou son mandataire si cette éventualité est prévue entre le propriétaire et le mandataire) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

23.3 - Autre redevances

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables :

- Redevance de déplacement sans intervention, correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé. Celle-ci est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile,
- Redevance pour refus de contrôle,
- Frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel si celui-ci s'avère non conforme à la règlementation,

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ou le locataire.

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances et abonnement

Les tarifs des redevances et abonnement mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont disponibles sur le site internet de la CCBR. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25.1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel), ses jours et heures d'ouverture,
- Nom, prénom et qualité du redevable,
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

25.2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public de Dol de Bretagne avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

25.3 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

25.4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle de conception et de réalisation majorée jusqu'à 400%, tant que les nuisances perdureront.

1/Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 1 an après signature de l'acte authentique de vente, et si ces travaux ne sont pas réalisés, la 1ère pénalité sera appliquée 4 ans après la date d'acquisition du bien (délibérations n°2018-12-DELA-167 du 20/12/2018 et n°2022-11-DELA-120 du 24/11/2022).

2/Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux pour les installations qui présentent une absence d'installation et de non-conformité dans les périmètres de protections des captages, 2 cas de figure pour la date d'application de la 1ère pénalité (délibération n°2022-11-DELA-120 du 24/11/2022) :

- 4 ans après la date du contrôle pour les installations dont la non-conformité a été constatée après le 01/09/2022,
- Le 01/09/2026 pour les installations dont la non-conformité a été constatée avant le 01/09/2022.

3/Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes, 2 cas de figure pour la date d'application de la 1ère pénalité (délibération n°2024-03-DELA-31 du 28/03/2024) :

- 4 ans après la date du contrôle pour les installations dont la non-conformité a été constatée après le 01/09/2023,
- Le 01/09/2027 pour les installations dont la non-conformité a été constatée avant le 01/09/2023.

L'application des pénalités précités intervient après constat du manquement par le SPANC à la date du contrôle et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement. Une installation d'assainissement complètement inaccessible pourra être considérée comme une absence d'installation si aucun élément probant (voir définition en annexe I) ne permet de conclure quant à l'existence d'une quelconque filière d'assainissement.

4/Toutefois au moment de l'application de la pénalité, une levée de celle-ci avec délai complémentaire est possible dans deux cas de figures (délibération n°2026-03-DELA-031) :

- **Prévisionnel de travaux : accord d'un délai complémentaire**

Si une étude de conception a été instruite par le service avec un avis délivré conforme au projet et si le propriétaire fournit un devis signé avec un prévisionnel travaux sous un mois, une suspension d'application des pénalités est accordée durant une période de 6 mois pour la réalisation des travaux avec contrôle du SPANC et avis de conformité délivré.
En revanche, si les travaux ne sont pas réalisés dans les 6 mois, la pénalité est appliquée et renouvelable.

- **Etude de sol et de filière : accord d'un délai complémentaire**

Si une étude de sol et de filière a été reçue par le SPANC mais n'a pas encore été instruite par le service et si le propriétaire fournit un devis signé avec un prévisionnel travaux sous deux mois, une suspension d'application des pénalités est accordée durant une période de 6 mois pour la réalisation des travaux avec contrôle du SPANC et avis de conformité délivré.
En revanche, si les travaux ne sont pas réalisés dans les 6 mois, la pénalité est appliquée et renouvelable.

5/Cas des installations réalisées sous conventions avec la CCBR

Depuis 2007, plusieurs installations non agréées ont été réalisées sous conventions avec la CCBR et les communes. Il s'agit de filières plantées de roseaux mises en place à titre expérimental.
Règlementairement, ces installations non agrées sont considérées comme non conformes avec obligation de travaux sous 1 an en cas de vente et 4 ans dans les autres cas (risque sanitaire).
Dans les cas où ces installations sont complètes et ne présentent pas de risque sanitaire, elles sont alors classées non-conformes avec une obligation de travaux uniquement en cas de vente.

6/Un comité de recours composé d'élus a été créé (délibération n°2026-03-DELA-031) pour répondre aux dossiers particuliers soumis à pénalité.

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100%, après deux courriers dont un en recommandé avec accusé de réception.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif (doublement redevance contrôle fonctionnement),
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification (doublement redevance contrôle fonctionnement),

- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence (doublement redevance contrôle fonctionnement),
- Regards non apparents ou avec plus de 5 cm de remblai dessus (graviers, sables, terre végétale) le jour du contrôle et après demande de dégagement par le service auprès du propriétaire,
- Bitume sur les ouvrages le jour du contrôle et après demande de dégagement par le service auprès du propriétaire,
- Ouvrages non découverts le jour du contrôle et après demande de dégagement par le service auprès du propriétaire.

Conformément à l'article 15, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 28 : Modalités de règlement des litiges

28-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.
L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SPANC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président du SPANC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

28-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 29 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est notifié aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le propriétaire ou son mandataire en application de l'article 11.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. Des extraits sont rappelés dans les formulaires de demande de contrôles.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, en mairie, au siège de la Communauté de communes Bretagne romantique et sur le site internet de la Communauté de communes Bretagne romantique (document à télécharger) https://bretagneromantique.fr/assainissement-non-collectif ou disponible auprès du service.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.
Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 28 novembre 2024.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 32 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1–Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Bureau d'études (source PANANC – Plan d'actions National sur l'Assainissement Non Collectif) :
Intervenant Concepteur en Assainissement Non Collectif, il apporte conseil et expertise pour prescrire l'installation d'ANC la plus adaptée sur une parcelle donnée pour le compte d'un maître d'ouvrage.
Ses activités consistent à :

- Évaluer les besoins du maître d'ouvrage et le conseiller en toute indépendance,
- Définir l'aptitude d'une parcelle à traiter et/ou infiltrer des effluents d'une installation d'assainissement non collectif,
- Proposer, dans le cadre d'une étude de conception, l'installation d'ANC technico et économiquement la mieux adaptée à l'usage et aux caractéristiques du terrain,
- Adapter le contenu de ces études au besoin de terrain (aptitude des sols et/ou implantation et dimensionnement d'une installation et/ou gestion du rejet),
- Transmettre pour les études de conception un rapport clair et précis incluant le dimensionnement et l'implantation des ouvrages,
- Travailler en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, notamment les SPANC, les fabricants de dispositifs et les entreprises de travaux,
- Pouvoir assurer la maîtrise d'œuvre d'exécution d'un chantier en ANC.

Le Bureau d'études, maître d'œuvre en conception, doit être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, …) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une installation autre que domestique provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies à l'alinéa précédent et notamment issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de refroidissement, les eaux d'extinction d'incendie, et les eaux de vidange de piscine. De même, pour les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire, les eaux de refroidissement, les eaux de la pompe à chaleur, les eaux de drainage et les eaux de pompage de nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible. Celles-ci ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Élément probant : tous documents permettant de fournir la preuve de l'existence et de la bonne mise en œuvre des ouvrages composant l'installation d'assainissement non collectif :

- Photos permettant d'identifier à la fois l'ouvrage et l'immeuble ou la parcelle,
- Factures acquittées,
- Bordereau(x) de vidange réglementaire, contrats d'entretiens,
- Plans de récolement certifiés conformes à l'exécution.

Ne sont pas considérés comme éléments probants :

- Plans de projet (permis de construire, etc…),
- Etude de sol et de filière,
- Photographies d'ouvrages sans possibilité de reconnaître l'immeuble ou la parcelle,
- Devis…

Équivalent-Habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.
Au sens de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, 1 équivalent-habitant est égal à 1 pièce principale.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du maître d'ouvrage ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du maître d'ouvrage ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : on entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Maître d'ouvrage : la norme française NF P 03-001 en donne la définition suivante : « Personne physique ou morale d désignée par ce terme dans les documents du marché et pour le compte de qui les travaux ou ouvrages sont exécutés. » La loi de 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique en donne une définition qui le responsabilise. Le maître d'ouvrage est « la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et les travaux ».

Milieu hydraulique superficiel : il regroupe (liste exhaustive) :

- Fossés ouverts qui ne présentent pas de stagnation d'eaux (excepté après de fortes précipitations) et ayant un exutoire,
- Cours d'eau permanents et temporaires,
- Canalisations de collecte des eaux pluviales.

Les eaux closes (mare, …) ne sont pas considérées comme des milieux hydrauliques superficiels.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au

maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.
Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.
Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble,
b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation,
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux,
d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation,
e) La liste des points contrôlés,
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Observations :
1- Une réponse ministérielle à la question écrite d'un député a précisé que la validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi. Réponse à la question n°98270 de Mr. Jacques Le Nay, député du Morbihan, publiée au JO du 19/04/2011, page 3964.

Résidence secondaire : une résidence secondaire est un logement utilisé pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances). Les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidence secondaire.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les maîtres d'ouvrages des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les maîtres d'ouvrages peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du maître d'ouvrage.
Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

Annexe 2–Références des textes législatifs et réglementaires – liste non exhaustive

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
Code de la Santé Publique
Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.
Article L 1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales
Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.
Article L2224-12 : règlement de service.
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.
Code de la Construction et de l'Habitation
Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.
Code de l'Urbanisme
Article R 431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R 441-6 : dossier de demande de permis d'aménager.
Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
Code de l'Environnement
Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau.
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
Code Civil
Article 1112-1 : le devoir d'information des professionnels de la construction.
Article 1710 : définition louage d'ouvrage.
Articles 1791, 1792 2 et 1792-4-1 : responsabilité des constructeurs en décennale.
Article 17 92-1 : définition d'un constructeur.
Article 1792-6 : devis et marchés - procès-verbal de réception des travaux.
Code Assurances
Articles L 241-1 & L 242-2 : obligation d'avoir une assurance décennale pour les constructeurs.
Article L 243-2 : obligation de fournir une attestation d'assurance décennale au devis et à la facture.
Textes non codifiés
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.